



CONSEIL COMMUNAL DU
02 septembre 2020

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, REYTER René, GROGNA Valentine, PAUL Claude,
Echevins
MARS Guy, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, LEYDER Olivier,
BURNON Aline, HENKINET François, LAMOLINE Sylvie, DEREMIENS
Virginie, BLAISE Patrick, COLLIGNON Gérard, DUJARDIN Sandra,
MARQUIS Mélanie, Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 19h30.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 Approbation du dernier compte-rendu du conseil communal.

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

la rédaction du dernier procès-verbal.

URBANISME / AMENAGEMENT du TERRITOIRE

POINT 2 Approbation de principe sur la modification du plan de secteur du village de Vaux-sur-Sûre.

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre accueille de nombreuses nouvelles familles et que la population augmente rapidement;

Attendu que la commune souhaite développer une stratégie de développement en privilégiant les grands villages pour laisser le caractère authentique aux plus petits villages;

Attendu que les deux grands centres sont Vaux et Sibret et que c'est dans ces deux entités que doivent se développer les zones d'habitat;

Attendu que les terrains à bâtir se raréfient sur le village de Vaux-sur-Sûre;

Attendu que la demande est grande cependant;

Attendu que plusieurs réunions avec l'urbanisme ont été organisées et qu'il s'avère qu'une zone à Vaux se détache, à l'arrière des infrastructures sportives existantes;

Attendu qu'il faut modifier le plan de secteur pour rendre cette zone urbanisable;

Attendu que pour ce faire il va falloir notamment réaliser une enquête publique pour récolter les avis et prendre plusieurs décisions au niveau du conseil communal;

Attendu qu'un bureau d'études a été désigné à cet effet pour la réalisation de cette révision de plan de secteur;

Attendu que le Collège souhaite avoir l'avis du conseil communal avant de continuer ces lourdes procédures administratives;

Attendu que ce dossier est d'utilité publique à partir du moment où la commune de Vaux veut se développer à long terme;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

cette décision de principe de continuer cette révision de plan de secteur pour y inscrire une nouvelle zone d'habitat à caractère rural à Vaux-sur-Sûre.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 3 Approbation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire de la commune .

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 17 août 2020 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 03 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.768.362,86€	8.629.256,98€
Dépenses totales exercice proprement dit	9.501.024,09€	10.476.610,78€
Boni / Mali exercice proprement dit	267.338,77€	-1.847.353,80€
Recettes exercices antérieurs	1.209.087,68€	1.415.088,96€
Dépenses exercices antérieurs	187.264,97€	661.355,93€
Prélèvements en recettes	0,00€	2.559.521,39€
Prélèvements en dépenses	0,00€	1.502.501,11€
Recettes globales	10.977.450,54€	12.603.867,33€
Dépenses globales	9.688.289,06€	12.603.867,33€
Boni / Mali global	1.289.161,48€	0,00€

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

POINT 4 Acquisition d'affichoirs-vitrines : approbation des conditions et du mode de passation.

Vu la nécessité de procéder au remplacement des affichoirs publics en bois installés dans les différentes entités de la Commune étant donné leur vétusté et leur dégradation par de nouveaux affichoirs, du style vitrine;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions

et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 ₤);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200065 relatif au marché “ACQUISITION D’AFFICHOIRS-VITRINES ” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.702,48 ₤hors TVA ou 19.000,00 ₤21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 124/741-98/-/-20200065 en modification budgétaire n° 3 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20200065 et le montant estimé du marché “ACQUISITION D’AFFICHOIRS-VITRINES ”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.702,48 ₤hors TVA ou 19.000,00 ₤ 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/741-98/-/-20200065 en modification budgétaire n° 3 du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

POINT 5 Acquisition de mobilier sur mesure - Bar et vestiaire pour le Vauxhall : approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Ratification.

Etant donné que les travaux de construction de la Maison de la Ruralité sont entrés dans leur dernière phase et qu'il est urgent de procéder à l'acquisition de mobilier sur mesure (bar et vestiaire) afin que ce bâtiment soit opérationnel le plus rapidement possible;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment les articles L1222-3§1, al. 2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200052 relatif au marché "ACQUISITION DE MOBILIER SUR MESURE - BAR ET VESTIAIRE POUR LE VAUXHALL" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.980,00 € hors TVA ou 26.595,80 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 14 août 2020 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 569/741-98/-/-20200052 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 et qu'il sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2020 approuvant les conditions du marché, le montant du marché et le mode de passation (en procédure négociée sans publication préalable) en lieu et place du Conseil communal,

Vu l'urgence;

R A T I F I E à l'unanimité des membres présents

la décision du Collège communal du 14 juillet 2020 approuvant les conditions du marché, le montant du marché et le mode de passation du marché en procédure négociée sans publication préalable.

POINT 6 Acquisition d'un tracteur agricole pour le Service des Travaux avec reprise de l'ancien tracteur John Deere : approbation des conditions et du mode de

passation.

Vu la nécessité de remplacer le tracteur agricole John Deere du Service Travaux par l'acquisition d'un nouveau dont le gabarit et les dimensions sont adaptés à l'usage du Service Travaux avec faucheuse et benne TP;

Considérant que les soumissionnaires consultés seront invités à remettre une offre pour la reprise de l'ancien tracteur agricole John Deere;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200045 relatif au marché "ACQUISITION D'UN TRACTEUR AGRICOLE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX AVEC REPRISE DE L'ANCIEN TRACTEUR JOHN DEERE" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.512,40 € hors TVA ou 95.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98/-20200045 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 août 2020, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 20 août 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 27 août 2020 ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20200045 et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UN TRACTEUR AGRICOLE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX AVEC REPRISE DE L'ANCIEN TRACTEUR JOHN DEERE", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.512,40 € hors TVA ou 95.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-98/-/20200045 du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

MOBILITE

POINT 7 **Plan communal de Mobilité : Bilan annuel**

Vu l'approbation du Plan communal de Mobilité par le Conseil communal du 30 janvier 2018;

Vu que le Plan communal de Mobilité doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer l'état d'avancement des divers objectifs fixés;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire du COVID-19, la Commission locale de développement rural (CLDR) n'a pu se réunir et qu'aucune date de réunion n'est envisagée d'ici la fin de l'année 2020;

Vu le bilan annuel annexé à la présente délibération;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

le bilan annuel annexé à la présente délibération

POINT 8 **Règlement complémentaire : Marquage à Remichampagne**

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

*Considérant la nécessité de sécuriser un carrefour avec priorité de droite dans le village de **REMICHAMPAGNE** ;*

Considérant la visite sur place de Mme Corine LEMENSE, Inspecteur Sécurité routière, CeM du Service public de Wallonie - Mobilité et infrastructures - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries et qu'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1.- Une ligne blanche continue précédée d'une ligne discontinue d'approche sera tracée à l'approche du carrefour situé à proximité de l'immeuble numéro 43C et le long de l'immeuble numéro 35. La règle de priorité de droite sera rappelée par le marquage au sol du signal B 17.

Article 2. - Toute mesure antérieure relative au même objet est abrogée.

POINT 9 Règlement complémentaire : zone agglomérée de Clochimont

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il a été procédé à la dénomination des rues et à la renumérotation des habitations du village de Clochimont ;

Considérant la construction de nouvelles habitations dans l'agglomération de Clochimont et la nécessité d'adapter la zone agglomérée ;

Considérant la visite sur place de Mme Corine LEMENSE, Inspecteur Sécurité routière, CeM du Service public de Wallonie - Mobilité et infrastructures - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries et qu'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

*Article 1er. - Les limites de la zone agglomérée de **CLOCHIMONT** sont déterminées comme suit*

*Les limites de la zone agglomérée de **CLOCHIMONT** sont déterminées comme suit :*

- 1. En venant de Remichampagne : Route des Armées de Patton, avant le carrefour avec la Rue des Cerisiers ;*
- 2. En venant d'Assenois : Route des Armées de Patton immédiatement avant l'immeuble numéro 18 ;*
- 3. En venant d'Assenois : Rue entre deux Chemins, immédiatement avant l'immeuble 47.*

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **CLOCHIMONT – Vaux-sur-Sûre** ».

Article 2. - Toute mesure antérieure relative au même objet est abrogée.

POINT 10 **Règlement complémentaire : zone agglomérée de Nives-Cobreville**

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la construction de nouvelles habitations dans l'agglomération de Cobreville et la nécessité d'adapter la zone agglomérée ;

Considérant la visite sur place de Mme Corine LEMENSE, Inspecteur Sécurité routière, CeM du Service public de Wallonie - Mobilité et infrastructures - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries et qu'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale, à la voirie provinciale et à la voirie régionale ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er}. – Les limites de la zone agglomérée de **NIVES-COBREVILLE** sont déterminées comme suit :

1. Chemin de Martelange (**RP848**) (Cobreville) : immédiatement avant l'immeuble numéro 23 ;
Pk23.770 ;
2. Chemin de Martelange (**RP848**) (Cobreville) : immédiatement avant l'immeuble numéro 6D ;
Pk23.130 ;
3. Venant de Sûre (Nives) : immédiatement avant l'immeuble numéro 5 ;
4. Venant de la RP848 (Nives) : immédiatement avant l'immeuble numéro 13 ;
5. Venant de Rosière-la-Petite (Nives) : immédiatement avant l'immeuble numéro 12A ;
6. *En venant du Chemin de Martelange (Cobreville) : immédiatement avant l'immeuble numéro 65 ;*
7. Route vers Remichampagne (Cobreville) : immédiatement avant l'immeuble numéro 11 ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1b et F3b portant la mention «**NIVES - Vaux-sur-Sûre**» ou «**COBREVILLE-Vaux-sur-Sûre**».

Article 2.- Toute mesure antérieure relative au même objet est abrogée.

CULTE

POINT 11 **Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise d'Assenois - Exercice 2021.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'Assenois - Exercice 2021 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 5 août 2020;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 17 août 2020 ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise d'Assenois au cours de l'exercice 2021, en y apportant les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Recettes ordinaires	17. Supplément de la Commune	11.161,00	26.768,09
Chapitre II – Recettes extraordinaires	20. Boni présumé de l'exercice X-1	13.754,00	0,00
Chapitre II – Dépenses ordinaires	D50h. Sabam-Simim	70,00	72,00
Chapitre II – Dépenses extraordinaires	52. Déficit présumé de l'exercice X-1 (2020)	0,00	2.851,09

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise d'Assenois », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 5 août 2020, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Recettes ordinaires	17. Supplément de la Commune	11.161,00	26.768,09
Chapitre II – Recettes extraordinaires	20. Boni présumé de l'exercice X-1	13.754,00	0,00
Chapitre II – Dépenses ordinaires	D50h. Sabam-Simim	70,00	72,00
Chapitre II – Dépenses extraordinaires	52. Déficit présumé de l'exercice X-1 (2020)	0,00	2.851,09

Recettes ordinaires totales	28.398,09
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.768,09
Recettes extraordinaires totales	0,00
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.560,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.985,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.851,09
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	2.851,09
Recettes totales	28.398,09
Dépenses totales	28.398,09
Résultat comptable	0

Aux conditions suivantes :

L'intervention communale sollicitée sera maintenue au montant de 26.768,09 euros pour autant que, suite à l'inscription budgétaire relative à la rénovation de l'éclairage dans l'église d'Assenois, la Fabrique dispose :

- **d'un cahier spécial des charges approuvé par le Conseil de Fabrique, reprenant un descriptif détaillé, un métré estimatif et un métré récapitulatif complets des travaux à réaliser (CSC faisant référence au CCTB 2022) qui sera approuvé par le conseil communal.**
- **au minimum, de 3 offres valables et complètes, établies sur base du même métré récapitulatif approuvé par le Collège.**
- **suite à quoi une analyse de notre service travaux sera réalisée afin d'être certain de l'utilité de ces travaux.**

En cas de non-respect de ces conditions, autant la dépense à l'article D27 que la recette à l'article R17 se verront diminuer d'un crédit de 10.000,00 euros, l'intervention communale serait alors de 16.768,09 euros.

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 12 Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Sibret - Exercice 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Sibret - Exercice 2021 approuvé par le Conseil de

Fabrique en date du 10 août 2020;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 18 août 2020;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Sibret au cours de l'exercice 2021 ;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Sibret », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 août 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.501,80
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.706,09
Recettes extraordinaires totales	16.388,84
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	8.388,84
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.660,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.230,64
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.000,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	27.890,64
Dépenses totales	27.890,64
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 13 **Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2020.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2020 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 17 juin 2020;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 30 juin 2020;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre au cours de l'exercice 2020, en y apportant les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Recettes ordinaires	17. Supplément de la Commune pour frais ordinaires du culte	9.219,93	9.256,93
Chapitre II – Dépenses ordinaires	50d) Sabam - Sibim	50,00	87,00

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 17 juin 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.829,43
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.256,93
Recettes extraordinaires totales	16.394,44
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	4.481,57
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.284,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.027,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.912,87

- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	26.223,87
Dépenses totales	26.223,87
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 14 Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Chenogne - Exercice 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Chenogne – Exercice 2019 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 25 juin 2020;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 1^{er} juillet 2020;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chenogne au cours de l'exercice 2019;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Chenogne », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 juin 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.884,47
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.624,45
Recettes extraordinaires totales	10.661,83
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.661,83
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.798,75
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.720,59
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	18.546,30
Dépenses totales	9.519,34
Résultat comptable	9.026,96

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 15 Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Nives - Exercice 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Nives - Exercice 2019 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 23 juin 2020;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en

date du 30 juin 2020, sans aucune modification;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Nives au cours de l'exercice 2019, en y apportant les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Dépenses ordinaires	D08 Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	24,40	26,40

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Nives », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 juin 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.157,66
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.275,17
Recettes extraordinaires totales	13.601,72
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.601,72
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.005,85
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.541,19
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	24.759,38
Dépenses totales	10.545,04
Résultat comptable	14.214,34

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 16 Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Nives - Exercice 2019 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 23 juin 2020;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 30 juin 2020, sans aucune modification;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Nives au cours de l'exercice 2019, en y apportant les modifications suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Chapitre I – Dépenses ordinaires	D08 Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	24,40	26,40

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de Nives », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 juin 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.157,66
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.275,17
Recettes extraordinaires totales	13.601,72

- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.601,72
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.005,85
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.541,19
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	24.759,38
Dépenses totales	10.545,04
Résultat comptable	14.214,34

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 17 Acquisition d'une parcelle boisée

Vu la proposition de Monsieur Benoît Mouton, de vendre à la Commune de Vaux-sur-Sûre une parcelle boisée, qui représente un lot de la parcelle cadastrée 847C d'une contenance de 6ha 32a, située sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre, le bien étant constitué de sapins entre 28 et 30 ans;

Vu les contacts établis entre la propriétaire du bien ;

Vu l'accord du Collège communal du 18 août 2020 marquant son accord de principe sur cette acquisition;

Etant donné que la rédaction du projet d'acte sera demandée à Maître Lapaille;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'opportunité pour la Commune de Vaux-sur-Sûre d'acquérir cette parcelle qui est contiguë au patrimoine forestier communal et que cette parcelle est de qualité;

Compte tenu que le DNF nous impose de compenser les dernières soustractions au régime forestier opérées ces dernières années pour plus de 5 hectares;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Du principe d'acquérir, de gré à gré, une parcelle. Il n'existe pas de plan de mesurage établi par un géomètre de telle sorte que le cadastre n'a pas pu procéder au partage avec Mme Marie Mouton et à l'attribution de deux n°s cadastraux distincts. Par contre, le titre de propriété, savoir l'acte de partage établi par le notaire Bernard Champion à Bertrix le 23 avril 2014, constitue bien deux lots dans le n°cadastral 847/C d'une contenance de 12ha49a30ca et fait référence à une délimitation établie par l'expert Jean Debroux. La parcelle de Benoît Mouton peut donc être située : elle est voisine du n° cadastral 878P et la division est perpendiculaire au

chemin forestier qui longe le numéro cadastral entier

pour le prix total de 120.000 euros (cent vingt mille euros) y compris le maintien du droit de chasse au vendeur sur cette parcelle durant 27 ans.

Article 2 : Le projet d'acte sera dressé par Maître Lapaille.

Article 3 : Il attribue à l'opération le **caractère d'utilité publique.**

Article 4 : La Commune marque son accord pour **prendre en charge les frais** relatifs à l'acquisition : frais de notaire et enregistrement.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit qui est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020.

INTERCOMMUNALES

POINT 18 **Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier du 8 septembre 2020.**

Considérant l'affiliation de la Commune de Vaux-sur-Sûre à l'Intercommunale Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier ;

Considérant que la Commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 8 septembre 2020 par courrier daté du 17 juillet 2020;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseils et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 8 septembre 2020 de l'Intercommunale Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier et partant :
 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2019;
 2. Remplacement des représentants de la Commune de Neufchâteau à l'AG et au CA du Parc naturel; remplacement d'un représentant de la Commune de Bastogne à l'AG du Parc naturel;
 3. Présentation du rapport d'activités 2019;
 4. Présentation des comptes 2019;
 5. Rapport du Commissaire Réviseur;
 6. Décharge au Réviseur;
 7. Décharge aux administrateurs;
 8. Modifications statutaires (mise en conformité CSA);
 9. Divers.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

POINT 19 Approbation des modifications budgétaires du CPAS.

Vu la nécessité de revoir le budget 2020, service ordinaire, afin d'adapter certains crédits budgétaires et d'injecter le résultat du compte 2019 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme Gillet, Directrice financière ;

Vu l'avis de la Commission des finances ;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1/2020 SERVICE ORDINAIRE :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	907.200,54	907.200,54	

Augmentation	124.035,23	123.932,48	102,75
Diminution	24.052,75	23.950,00	- 102,75
Résultat	1.007.183,02	1.007.183,02	

Copie de la présente sera transmise aux autorités de tutelle.

Service extraordinaire

LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1/2020 SERVICE EXTRAORDINAIRE :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	44.250,00	44.250,00	
Augmentation	4.081,00	4.081,00	
Diminution			
Résultat	48.331,00	48.331,00	

Copie de la présente sera transmise aux autorités de tutelle.

HUIS CLOS

Le Conseil communal se clôture à

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING